

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1851

présenté par  
Mme de La Raudière et M. Herth

-----

**ARTICLE 15**

Supprimer les alinéas 1 à 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, le plan ECOPHYTO1 avait fixé comme objectif la réduction de 50 % à échéance de 2025. La Loi d'avenir agricole a fixé un objectif intermédiaire de réduction de 25 % à échéance de 2020. Elle a aussi créé l'outil de suivi de ces objectifs : les CEPP, certificats d'économie des produits pharmaceutiques. Ce nouveau dispositif est à peine en place, il n'a pas été encore évalué et le projet de loi au travers de l'article 15 met en place une nouvelle contrainte, une nouvelle règle franco-française, venant surtransposer la réglementation européenne, contrairement aux engagements du Président de la République de ne plus le faire, notamment en matière agricole.

Il serait sans doute plus efficace de mettre en place une sanction pour les distributeurs de produits phytosanitaires, en cas de non -atteinte des objectifs par région par exemple.

A défaut, afin de ne pas mettre en grande fragilité les partenaires traditionnels des agriculteurs que sont les coopératives agricoles, pour laisser une place plus grande aux industriels sur ce marché, il faudrait au moins accepter que les activités de vente et de conseil doivent être clairement séparés au sein de deux entités juridiques distinctes, mais pas obliger la séparation capitalistique.